

Mardi 23 novembre 2010

Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des îles Féroé ***

P7_TA(2010)0413

Résolution législative du Parlement européen du 23 novembre 2010 sur le projet de décision du Conseil sur la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les îles Féroé, associant les îles Féroé au septième programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (11365/2010 – C7-0184/2010 – 2009/0160(NLE))

(2012/C 99 E/36)

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (11365/2010),
 - vu le projet d'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les îles Féroé, associant les îles Féroé au septième programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (05475/2010),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 186 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), point v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0184/2010),
 - vu l'article 81, l'article 90, paragraphe 8, et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0303/2010),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des îles Féroé.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Japon ***

P7_TA(2010)0414

Résolution législative du Parlement européen du 23 novembre 2010 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique (11363/2010 – C7-0183/2010 – 2009/0081(NLE))

(2012/C 99 E/37)

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (11363/2010),

Mardi 23 novembre 2010

- vu le projet d'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique (13753/2009),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 186 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), point v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0183/2010),
 - vu l'article 81, l'article 90, paragraphe 8, et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0302/2010),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Japon.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Jordanie ***

P7_TA(2010)0415

Résolution législative du Parlement européen du 23 novembre 2010 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (11362/2010 – C7-0182/2010 – 2009/0065(NLE))

(2012/C 99 E/38)

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (11362/2010),
 - vu le projet d'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (11790/2009),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 186 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), point v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0182/2010),
 - vu l'article 81, l'article 90, paragraphe 8, et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0304/2010),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Royaume hachémite de Jordanie.
-